



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 46 DU 28 AVRIL 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

6 C-3-10

INSTRUCTION DU 20 AVRIL 2010

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES. EXONÉRATION PARTIELLE
DES LOCAUX D'HABITATION SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(ARTICLE 96 DE LA LOI N° 2009-1673 DE FINANCES POUR 2010 DU 30 DÉCEMBRE 2009).

(C.G.I., art. 1383 G)

NOR : ECE L 10 20361 J

Bureau C1

PRESENTATION

1/ Conformément à l'article 1383 G du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, sur délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du même code, exonérer à concurrence de 25 % ou de 50 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L.515-15 du code de l'environnement et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévus par ce plan (cf. B.O.I. 6 C-3-08).

2/ L'article 96 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 modifie les taux d'exonération applicables dans les conditions suivantes :

- les taux d'exonération de 25 % ou 50 % sont respectivement ramenés à 15 % et 30 % ;
- ce taux d'exonération est majoré de 15 points pour les habitations situées à l'intérieur des secteurs définis au II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, lorsque de tels secteurs sont délimités par le plan ou de 30 points pour les habitations situées à l'intérieur des secteurs définis au III de l'article L. 515-16 du même code, lorsque de tels secteurs sont délimités par le plan.

La présente instruction a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions.

•

- 1 -

28 avril 2010

3 507046 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est - 93192 Noisy-le-Grand cedex

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Taux d'exonération applicables	5
I. Principes applicables	5
II. Conséquences	8
Section 2 : Conséquences sur les délibérations	9
Section 3 : Entrée en vigueur	13

ANNEXE I : Article 96 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

ANNEXE II : Article 1383 G issu de la loi n° 2006-1771 de finances rectificative pour 2006 du 30 décembre 2006 et modifié par l'article 96 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 du 30 décembre 2009.

INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 1383 G du code général des impôts (CGI) issu de l'article 119 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent instituer une exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par ce plan (*cf.* B.O.I. 6 C-3-08).
2. Cette exonération est accordée à concurrence de 25 % ou de 50 % sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI dotés d'une fiscalité propre. La délibération fixe un taux unique d'exonération.
3. L'article 96 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (*cf.* annexes I et II) aménage le dispositif actuel en réduisant les taux de 25 % ou de 50 % et en instituant une modulation des taux en fonction du niveau de risque encouru.
4. Les autres conditions relatives à cette exonération et précisées dans le BOI 6 C-3-08 ne sont pas modifiées.

Section 1 : Taux d'exonération applicables

I. Principes applicables

5. Les taux d'exonération sont désormais les suivants.
6. Les taux d'exonération de 25 % ou 50 % sont respectivement ramenés à 15 % et 30 %.
7. Par ailleurs, ces taux d'exonération de 15 % ou de 30 % sont majorés de :
 - 15 points pour les constructions affectées à l'habitation situées à l'intérieur des secteurs définis au II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, lorsque de tels secteurs sont délimités par le plan.
Il s'agit de secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement, s'exerçant dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, peut être instauré.
 - 30 points pour les constructions affectées à l'habitation situées à l'intérieur des secteurs définis au III de l'article L.515-16 du même code, lorsque de tels secteurs sont délimités par le plan.
Il s'agit de secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique une expropriation des immeubles lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

II. Conséquences

8. Sous réserve de l'existence des secteurs visés à l'article L.515-16 de code de l'environnement, les taux de majoration sont applicables de plein droit et attachés au taux fixé par la collectivité territoriale ou l'EPCI dans la délibération instituant l'exonération. Il en résulte la situation suivante :

Taux d'exonération fixé par la collectivité territoriale ou l'EPCI	15 %	30 %
Taux pour les habitations situées dans des secteurs définis au II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement	30 %	45 %
Taux pour les habitations situées dans des secteurs définis au III de l'article L.515-16 du code de l'environnement	45 %	60 %

Section 2 : Conséquences sur les délibérations

9. Dès lors que les taux d'exonération sont modifiés et conduisent par ailleurs à des majorations de taux, les délibérations prises antérieurement par les collectivités territoriales et les EPCI sont caduques.

10. Les collectivités territoriales et EPCI qui souhaitent que l'exonération actuellement en vigueur soit maintenue doivent prendre une nouvelle délibération et fixer le taux d'exonération qu'elles entendent retenir, à savoir 15% ou 30%, les taux majorés s'en déduisant.

11. Cette délibération devra être prise avant le 1^{er} octobre 2010 pour que l'exonération soit applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 selon les modalités désormais prévues.

12. Les principes régissant les délibérations prise par les collectivités territoriales et les EPCI exposés dans le BOI 6 C-3-08 (n°14 à 26) demeurent applicables. Il est précisé que la délibération instituant l'exonération doit mentionner le taux de 15 % ou 30 % retenu.

Section 3 : Entrée en vigueur

13. L'article 96 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 s'applique aux impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de l'année 2011 et des années suivantes, sous réserve d'une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2010.

14. Pour les impositions établies au titre de l'année 2010, le régime issu de l'article 119 de la loi 2006-1771 du 30 décembre 2006 (taux d'exonération de 25 % ou 50 %) est applicable, sous réserve qu'une délibération ait été prise avant le 1^{er} octobre 2009.

BOI lié : 6 C-3-08

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



ANNEXE I

Article 96 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Article 96

Le premier alinéa de l'article 1383 G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « 25 % ou de 50 % » sont remplacés par les mots : « 15 % ou de 30 % » ;

2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « L'exonération est majorée, le cas échéant, de 15 % pour les constructions affectées à l'habitation situées à l'intérieur des secteurs définis au II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, lorsque de tels secteurs sont délimités par le plan. Elle est majorée de 30 %, le cas échéant, pour les constructions affectées à l'habitation situées à l'intérieur des secteurs définis au III de l'article L. 515-16 du même code, lorsque de tels secteurs sont délimités par le plan. »



ANNEXE II

**Article 1383 G du CGI issu de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006
modifié par l'article 96 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009**

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 15 % ou de 30 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L. 515-15 du code de l'environnement et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan. L'exonération est majorée, le cas échéant, de 15 % pour les constructions affectées à l'habitation situées à l'intérieur des secteurs définis au II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, lorsque de tels secteurs sont délimités par le plan. Elle est majorée de 30 %, le cas échéant, pour les constructions affectées à l'habitation situées à l'intérieur des secteurs définis au III de l'article L. 515-16 du même code, lorsque de tels secteurs sont délimités par le plan.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et fixe un taux unique d'exonération pour les constructions situées dans le périmètre visé au premier alinéa.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés au premier alinéa. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et celles prévues au premier alinéa du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. »